

**ARRETE DU MAIRE n°23-053**

**Portant autorisation temporaire de débit de boissons**

**ESF BADMINTON – 17 & 18 JUIN 2023**

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados ;  
**VU** la demande formulée par **Mme Gisèle MAURIN**, agissant en qualité de Président de l'Association ESF Badminton ;  
**CONSIDERANT** que l'Association ESF Badminton sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion du Tournoi International « *Les Volants Conquérants* » qui se déroulera les samedi 17 et dimanche 18 juin 2023, de 07h00 à 23h00, à l'Espace Didier Bianco, au Gymnase de la Crosse, et au Gymnase Guillaume le Conquérant, à Falaise (14700) ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 –**

L'Association ESF Badminton est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le **samedi 17 juin 2023 et le dimanche 18 juin 2023**, à l'Espace Didier Bianco, au Gymnase de la Crosse, et au Gymnase Guillaume le Conquérant, à Falaise (14700), **de 07h00 à 23h00**, à l'occasion du Tournoi International « *Les Volants Conquérants* », qui s'y déroulera les mêmes jours.

**ARTICLE 2 –**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

**ARTICLE 3 -**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

**ARTICLE 4-**

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 FEV. 2023

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le .....



Le Maire  
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE & AFFICHE LE 16 FEV. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)